



## Règlement Intérieur du Cimetière Communal

### Introduction

Le présent règlement intérieur du cimetière communal a été établi afin d'assurer le respect dû aux défunts, de garantir une gestion harmonieuse et équitable du cimetière, et d'encadrer l'ensemble des pratiques funéraires autorisées sur le domaine public.

Il s'inscrit dans une volonté de clarification des droits et obligations des usagers, dans le respect des textes en vigueur (notamment le Code général des collectivités territoriales et le Code civil).

Son adoption s'avère d'autant plus nécessaire dans le cadre de la **mise en place d'un jardin du souvenir** destiné à accueillir la dispersion des cendres issues de la crémation.

Le présent règlement a été **adopté après avis du Conseil municipal en date du 25 juillet 2025**.

### Titre I – Dispositions générales

#### Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière communal, y compris le columbarium et le jardin du souvenir.

Il s'impose à toutes les personnes qui pénètrent dans le cimetière : familles, entreprises de pompes funèbres, marbriers, visiteurs et agents communaux.

#### Article 2 – Droit à l'inhumation

Ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès ;
3. Les personnes disposant d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille ou collective existante.

#### Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend :

- **Les terrains communs**, destinés aux personnes répondant aux conditions de l'article 1, sans demande de concession. L'inhumation y est individuelle, gratuite et valable pour une durée de 5 ans.

- **Les concessions funéraires**, destinées à l'établissement de sépultures privées (pleine terre ou caveaux), attribuées pour une durée déterminée selon les modalités fixées à l'article 27.

#### **Article 4 – Accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public selon les horaires affichés à l'entrée.

L'accès peut être temporairement restreint pour des raisons de sécurité (exhumations, travaux...), avec information préalable affichée 8 jours avant.

Le respect du caractère sacré et paisible du lieu est exigé. Tout comportement inapproprié pourra entraîner une expulsion.

#### **Circulation des véhicules**

La circulation est strictement interdite, sauf pour :

- Les véhicules funéraires ;
- Les services techniques de la commune ;
- Les entrepreneurs habilités pour des interventions autorisées.

**Le 1er novembre**, la circulation de tout véhicule est interdite.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation dans l'enceinte du cimetière.

Des conteneurs différenciés sont mis à disposition (végétaux) pour le dépôt des déchets.

---

## **Titre II – Inhumations et exhumations**

### **Article 5 – Pièces obligatoires pour le convoi funéraire**

Les opérateurs doivent pouvoir présenter :

- L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ;
- L'habilitation préfectorale funéraire.

À défaut, des sanctions prévues par l'article R.645-6 du Code pénal peuvent être appliquées.

### **Article 6 – Travaux préparatoires à l'inhumation**

L'ouverture de la sépulture doit être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, par l'opérateur mandaté, sur autorisation préalable du Maire. Elle sera refermée temporairement par des plaques de ciment.

### **Article 7 – Horaires des inhumations**

Les inhumations sont interdites :



- Le dimanche ;
- Les jours fériés.

### **Article 8 – Inhumation en pleine terre**

- Le creusement doit être sécurisé.
- Écart minimum entre tombes : 30 à 40 cm latéralement, 30 à 50 cm longitudinalement.
- Les cercueils hermétiques ou non dégradables sont interdits sauf raison sanitaire dûment justifiée.

### **Article 9 – Scellement des urnes**

Le scellement des urnes sur la pierre tombale doit garantir leur protection contre le vol.

### **Article 10 – Inscriptions**

Les inscriptions autorisées de plein droit sur les monuments funéraires concernent les informations d'état civil : nom, prénom, dates de naissance et de décès.

D'autres mentions peuvent être ajoutées (épitaphes, citations, symboles, etc.), sous réserve qu'elles soient **rédigées dans le respect de la décence et de la dignité des lieux**.

### **Article 11 – Ossuaire**

Les restes mortels issus de concessions reprises y sont déposés dans des reliquaires, avec mention dans un registre tenu par les services municipaux. Les personnes ayant exprimé leur opposition à la crémation sont identifiées.

### **Article 12 – Demande d'exhumation**

L'exhumation nécessite :

- L'autorisation préalable du Maire ;
- La demande du parent le plus proche du défunt (ou décision judiciaire en cas de désaccord).

Présence obligatoire d'un représentant de la famille ou de la mairie.

### **Article 13 – Hygiène des exhumations**

Les exhumations doivent respecter les normes sanitaires. Les cercueils seront incinérés. Les restes mortels sont transférés avec décence dans un reliquaire. Tout objet de valeur est mentionné dans le procès-verbal.

### **Article 14 – Ouverture des cercueils**

Interdite si le cercueil est intact. Si détérioré (et au-delà de 5 ans après le décès), un transfert dans un nouveau cercueil est autorisé.

## Article 15 – Réduction de corps

Prohibée avant 10 ans après le décès. La demande doit être accompagnée des justificatifs (identité, lien de parenté, etc.).

## Article 16 – Cercueils hermétiques

En cas de maladie contagieuse, aucune exhumation n'est autorisée.

---

## Titre III – Espace cinéraire

### Article 17 – Dispositions générales

Réservé aux défunts crématisés. Il comprend :

- Le columbarium ;
- Le jardin du souvenir.

### Article 18 – Columbariums

- Destinés au dépôt d'urnes cinéraires.
- Dépôt uniquement par opérateur habilité, après autorisation du Maire.

### Article 19 – Jardin du Souvenir

- Dispersion gratuite, sous supervision d'un opérateur funéraire et avec autorisation du Maire.
  - Un registre des dispersions est tenu.
  - Plaques commémoratives autorisées (sur demande écrite à la Mairie) selon gabarit : **Plaque granit noir, L : 8 cm X H : 4 cm (épaisseur 5 cm), texte blanc, écriture : Times New Roman.**
  - La plaque est remise au secrétariat de mairie afin qu'elle puisse être installée par les services techniques de la commune sur la stèle collective dans un délai de 20 jours à réception.
  - Il est interdit de déposer des fleurs, objets, plaques (en dehors du point 3 ci-dessus) ou souvenirs dans cet espace de même que de semer ou planter quoi que ce soit.
- 

## Titre IV – Travaux

### Article 20 – Autorisation de travaux

Tout chantier doit être autorisé par le Maire, au moins 48 h à l'avance. Travaux interdits le dimanche et les jours fériés.

Travaux concernés : ouverture, construction, rénovation, scellement, dépôt d'urne, pose de monument, etc.

La demande doit mentionner :



- La concession concernée ;
- Les coordonnées de l'entreprise ;
- Le détail précis des travaux et la date d'intervention.

### **Article 21 – Exécution et surveillance**

Les entreprises doivent :

- Contacter les services municipaux avant intervention ;
- Se conformer aux consignes des agents ;
- Protéger les sépultures voisines ;
- Éviter tout dépôt de matériaux sur les concessions adjacentes ;
- Ne pas utiliser d'appuis non autorisés (arbres, monuments...).

En cas de non-respect, les travaux pourront être arrêtés ou démolis aux frais du contrevenant.

### **Article 22 – Dalles de propreté**

Interdites si elles empiètent sur le domaine communal.

### **Article 23 – Outils de levage**

L'utilisation doit se faire sans appui sur les monuments voisins.

### **Article 24 – Nettoyage et fin de travaux**

Les entreprises doivent :

- Évacuer gravats et matériel ;
- Nettoyer les lieux ;
- Réparer toute dégradation.

### **Article 25 – Rétrocession**

La commune ne pratique pas la rétrocession des concessions.

---

## **Titre V – Concessions funéraires**

### **Article 26 – Demande de concession**

La demande s'effectue en mairie. Les concessions ne sont pas attribuées par anticipation sauf cas dûment justifiés. Un titre provisoire est remis à l'issue du paiement au Service de Gestion Comptable, suivi d'un acte définitif.

### **Article 27 –Durée et tarifs**

Les durées et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

## Article 28 – Obligations du concessionnaire

Il doit :

- Entretien la concession et les ouvrages ;
- Respecter les limites du terrain ;
- Informer la mairie de tout changement d'adresse.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner :

- Le retrait d'un objet non conforme ou dangereux.
- Une remise en état aux frais du contrevenant.
- Des poursuites administratives ou judiciaires si nécessaire.

## Article 29 – Renouvellement

Le renouvellement est possible à l'échéance. La date de prise d'effet est celle de l'échéance initiale. La commune peut refuser ou conditionner ce renouvellement à des travaux nécessaires.

## Article 30 – Reprise des parcelles

À l'expiration des droits, la commune peut procéder à la reprise après :

- Notification par courrier et affichage sur la parcelle ;
- Affichage en mairie.

Les délais se sont prévus par la réglementation.

## Article 31 – Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par délibération du Conseil municipal. Toute mise à jour fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie.

Fait à LES ECHELLES, le 25 juillet 2025

**Le Maire,**  
Myriam CATTANEO

